

**STATUTS ASSOCIATION LA SOURIS VERTE DE LAMPERTHEIM**  
**Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2016**

**TITRE 1 : CONSTITUTION ET BUTS DE L'ASSOCIATION**

Art. 1 :

Il est créé une association à buts non lucratifs, dénommée «La Souris Verte de Lampertheim », dont le siège social est à Lampertheim, au 5 rue Derrière les Cours, code postal: 67450. Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Schiltigheim et régie par les articles 21 à 79 du code civil local, maintenus en vigueur par la loi d'Introduction du premier juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2 :

**2.1.** Objet : L'association souhaite contribuer au maintien de la qualité de la vie à Lampertheim et dans ses environs. Dans ce but, elle se propose également d'agir dans tout domaine concernant la jeunesse, les activités culturelles et sportives et l'éducation populaire. L'association s'abstient de toute activité commerciale, et ne poursuit aucun but politique ou religieux.

**2.2.** Moyens d'action : Les moyens d'action de l'Association sont:

- La tenue de réunions périodiques.
- La diffusion de bulletins d'information.
- La gestion d'un centre de loisirs sans hébergement et de toute activité rattachée.
- Toute initiative propre à la réalisation de ses objectifs, en particulier à caractère social, éducatif, culturel et sportif.

**TITRE II: COMPOSITION**

Art. 3 :

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs. L'association est ouverte à tous, y compris les mineurs, sans distinction de race, d'opinion ou de religion.

☞ Membres actifs : sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

☞ Membres bienfaiteurs : sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation spéciale dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration

Art. 4 :

La cotisation payée par les membres actifs est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Art. 5 :

L'admission des membres est validée par le conseil d'administration.

Art. 6 :

La qualité de membre de l'Association se perd par:

- 1) décès
- 2) démission adressée par écrit au Président
- 3) exclusion prononcée par l'assemblée générale, pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association
- 4) radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou non règlement des factures

Pour l'exclusion et la radiation, le membre intéressé pourra être invité à fournir des explications.

## TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### 1. Conseil d'administration :

#### Art. 7 :

7.1. L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au minimum 3 membres, tous élus, pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein, Ils sont élus au scrutin secret.

7.2. Sont éligibles, les membres actifs, y compris les mineurs de 16 à 18 ans munis d'une autorisation parentale, adhérents depuis plus de 2 mois et à jour de leurs cotisations. La moitié au moins des membres élus doit être majeure et jouir de ses droits civiques et politiques.

7.3. En cas de vacances (décès, démission, exclusion...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

7.4. Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans.

7.5. Les collaborateurs éventuellement rétribués par l'association peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultatives.

7.6. Le conseil d'administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

#### Art. 8 :

Le Conseil d'Administration choisit en son sein au scrutin secret, un bureau composé au minimum de 3 membres: président, secrétaire, trésorier, choisis parmi les membres élus au Conseil d'Administration ayant atteint leur majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

#### Art. 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par trimestre en invitant un représentant élu de la commune, et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du tiers de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et archivés. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

En cas de vote égalitaire, la voix du Président compte double.

### 2. Assemblée générale

#### Art. 10 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs et bienfaiteurs, à jour de leurs cotisations, y compris les mineurs de 16 à 18 ans. Liberté est laissée d'inviter toute personne – même non membre - dont les compétences peuvent présenter un intérêt pour l'association. Les collaborateurs éventuellement rétribués de l'association peuvent également assister aux assemblées générales avec voix consultatives.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Cette convocation doit être faite par courrier, au moins 8 jours à l'avance.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire, et archivés.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du Conseil d'administration.

Elle nomme une commission de contrôle des comptes de 2 membres pris en dehors du Conseil d'Administration.

Les délibérations seront prises à la majorité absolue des membres présents. Sont électeurs tous les membres actifs. Le vote par procuration est admis.

#### Art. 10 bis :

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

### 3. Ressources

#### Art. 11 :

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile.

Sur avis du Conseil d'Administration,

☞ Le Président peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration, ou toutes autres personnes expressément désignées.

☞ Le Président nomme et décide de la rémunération éventuelle des collaborateurs de l'association..

#### Art. 12 :

Les ressources de l'Association se composent:

- du revenu de ses biens
- des cotisations, droits d'entrée et souscriptions de ses membres
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur
- des participations aux frais des activités
- des produits des prestations de services et activités élaborées dans le cadre de ses moyens d'action
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et parapublics et autres.

#### Art. 13 :

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses. Les bénéfices éventuels réalisés sont affectés au fonctionnement et aux investissements. La gestion de l'association sera désintéressée, selon le code général des impôts - art. 261.7. 1<sup>er</sup> alinéa.

## TITRE IV : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### Art. 14 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Une majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

#### Art. 15 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### Art. 16 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Elle attribue l'actif net subsistant à une ou plusieurs Associations poursuivant un but similaire, qu'elle désignera nommément.

## TITRE V : FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENT INTERIEUR

### Art. 17 :

Le Président doit faire connaître dans les 3 mois au Tribunal d'Instance de Schiltigheim les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration
- les modifications apportées aux statuts
- le transfert du siège
- la dissolution

### Art. 18 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

La Présidente

Céline DAUM

La secrétaire

Karine TABUTEAU

## **Règlement intérieur**

**Paragraphe 1** : Modalités d'adhésion, de cotisation et de droit de vote des membres

La cotisation demandée aux membres actifs est annuelle et familiale. Chaque membre d'une famille civile peut participer aux activités proposées par l'association, mais une seule cotisation familiale est demandée et seul un représentant par famille civile est autorisé à participer aux votes, les autres membres de la famille ont chacun une voix consultative.

**Paragraphe 2** : La qualité de membre du Conseil d'Administration de l'Association implique la présence à toutes les réunions périodiques du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale (sauf excuse motivée), ainsi que la participation active à au moins une manifestation par an (Carnaval, Fête de fin d'année, Fête du 13 juillet, Festival du court-métrage, etc ...).

Tout manquement au respect de ces règles entraîne la radiation du Conseil d'Administration du membre défaillant.

La Présidente

Céline DAUM

La secrétaire

Karine TABUTEAU